



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/120

DÉLIBÉRATION N° 10/071 DU 5 OCTOBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À LA SOCIÉTÉ MOMENTANÉE « DEXIA INSURANCE BELGIUM – ETHIAS – LOKALE CONTRACTANTEN » EN VUE DE LA RÉALISATION DE SIMULATIONS AU PROFIT DES ADMINISTRATIONS LOCALES FLAMANDES QUI SOUHAITENT S’INSCRIRE DANS UN RÉGIME DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la société momentanée “*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*” du 24 septembre 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 septembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En Flandre, les administrations locales ont la possibilité de s’inscrire dans un système de pensions complémentaires (le « *deuxième pilier de pension* ») au profit de leurs agents contractuels.
2. Plus de quatre cents administrations locales (communes, centres publics d’action sociale, régies communales autonomes et intercommunales) se sont déjà associées à l’initiative de l’Union des villes et communes flamandes et de l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales dans le but de développer, au niveau flamand, un deuxième pilier de pension au profit de leurs agents contractuels.

3. À l'issue d'une procédure de marché public, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales a désigné une association (société momentanée) entre ETHIAS et DEXIA ("*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*") comme organisme de pension. Au total, environ cent mille agents contractuels occupés auprès des administrations locales entrent en ligne de compte.
4. Dans le cadre d'un développement progressif d'un deuxième pilier de pension pour l'ensemble des agents contractuels des administrations locales, il a été implémenté un système dans le cadre duquel chaque administration locale est financièrement responsable des pensions complémentaires de ses agents contractuels.
5. Le règlement-cadre relatif à ce système est basé sur plusieurs lignes de force, dont notamment les principes qui prévoient que le régime des pensions complémentaires auquel toutes les administrations locales flamandes peuvent s'affilier est de type contributions définies, que le financement est basé sur des cotisations patronales (le taux de cotisation pour l'année 2010 s'élève à au moins un pour cent du traitement), que chaque administration locale est libre de prévoir une cotisation plus élevée et que l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales se chargera, dans un souci de maîtrise des coûts et de simplicité administrative, de percevoir les cotisations de pension et de mettre à disposition des données à caractère personnel relatives aux agents contractuels concernés.
6. Par ailleurs, le règlement-cadre prévoit également que chaque administration locale pourrait aussi prendre en compte, totalement ou partiellement, la carrière passée des agents contractuels en service à la date de prise de cours du deuxième pilier de pension en versant une « allocation de rattrapage ». Cette allocation de rattrapage consiste en une prime unique qui est égale à un pourcentage de cotisation déterminé sur le montant du traitement gagné par le travailleur au cours des années de service antérieures qui sont validées pour le deuxième pilier de pension. L'allocation de rattrapage pour les prestations fournies au cours de la période antérieure à la date de prise de cours du deuxième pilier de pension n'est pas perçue par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales ou locales, mais serait directement versée à la société momentanée « *Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten* » par l'administration locale.
7. À l'heure actuelle, entre quarante et cinquante administrations locales envisageraient de faire usage de cette possibilité. Afin de permettre aux administrations locales flamandes de prendre une décision définitive en la matière, sur la base d'informations correctes sur les conséquences financières, "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*" procéderait à des simulations. Pour calculer le coût budgétaire de l'allocation de rattrapage pour chacune de ces administrations, "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*" devrait disposer des données historiques relatives au traitement des travailleurs de ces administrations. À cet effet, elle demande à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de lui fournir ces données à caractère personnel.
8. La méthode de travail suivante serait appliquée.

L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales établit un aperçu des agents contractuels pour chaque administration locale flamande.

Par agent contractuel, il ajoute à cet aperçu les données à caractère personnel suivantes.

- la date de naissance du travailleur (nécessaire au calcul de la réserve constituée sur base de l'allocation de rattrapage);
- le sexe du travailleur (nécessaire au calcul de la rente, qui peut être octroyée pour la réserve constituée sur base de l'allocation de rattrapage) ;
- le montant du salaire brut pris en compte pour le calcul de la pension du travailleur. Il s'agit du salaire qui est pris en compte par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et qui est aussi pris en compte par l'Office national des pensions pour le calcul de la pension de retraite légale dans le régime des travailleurs contractuels;
- si connu: la date d'entrée en service du travailleur.

Le salaire brut pris en compte pour le calcul de la pension est demandé pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2009 et comprend les éléments salariaux suivants :

- traitement normal pour prestations de travail effectives ;
- allocation de foyer et de résidence ;
- allocation de fin d'année;
- allocations de travail de nuit, de samedi et de dimanche ;
- allocation pour heures supplémentaires ;
- allocation de dérangement ;
- allocation de danger ;
- allocation de permanence;
- allocation de mandat, allocation pour la fonction de charge de mission, allocation de fonctionnement, allocation de management ;
- prime dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours ;
- indemnité de préavis ;
- rémunération pour jours fériés ;
- simple pécule de vacances ou salaire maintenu pour jours de vacances ;
- salaire garanti à 100 % premier mois employé et première semaine ouvrier ;
- allocation activée pour les travailleurs qui bénéficient d'une réduction groupe cible 'demandeurs d'emploi de longue durée', 'jeunes travailleurs' ou 'restructuration' ;
- indemnité pour incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle reconnue ;
- avantages en nature ou sous forme de chèques ;
- allocation de diplôme;
- allocation pour la connaissance d'une deuxième langue;
- allocations et primes non liées aux prestations du trimestre;
- supplément de salaire pour les prestations extraordinaires du personnel infirmier et soignant ;
- 2,05 euros par heure pour les prestations de nuit du personnel infirmier et soignant ;

- 4, 8 ou 12 pour cent accordé aux infirmiers principaux 1;
- 1,12 euros par heure pour prestations de week-end et jours fériés du personnel infirmier et soignant ;
- prime d’attractivité du personnel infirmier et soignant;
- barème, traitement garanti, quote-part garantie dans le pool ou honoraires uniques, attribués à un médecin ;
- quote-part variable dans le pool, attribuée à un médecin.

Il procède ensuite au codage du numéro d’identification de l’administration locale concernée et de ceux des agents contractuels de l’administration locale concernée.

Ensuite, l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales transmet les divers aperçus directement – donc sans l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*voir infra*) – à la société momentanée « *Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten* ».

Cette dernière procède, par administration locale – dont elle ignore, comme mentionné, l’identité – au calcul des conséquences financières d’une inscription dans le régime des pensions complémentaires.

Les résultats des diverses simulations sont communiqués par la suite à l’Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui, quant à lui, recherche l’identité de chaque administration locale concernée (c’est-à-dire qu’il décode le numéro d’identification codé de chaque administration locale concernée) et qui lui fournit ensuite les résultats de la simulation.

9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n’interviendrait pas lors de cette opération « *one shot* » étant donné qu’elle ne peut offrir de valeur ajoutée.
10. Dans une deuxième phase, la société momentanée “*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*” demandera une autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vue de la fourniture d’une série de données plus étendue qui devraient être transmises nominativement à “*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*” en vue de la fixation des droits des travailleurs du deuxième pilier de pension.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l’article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l’objet d’une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. La communication des données à caractère personnel (codées) précitées par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à la société momentanée "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*" poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de simulations relatives aux conséquences financières de l'affiliation au régime des pensions complémentaires au profit des agents contractuels des administrations locales flamandes.
13. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La société momentanée "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*" en a indifféremment besoin en vue du calcul des conséquences financières précitées.

Il convient de souligner que la société momentanée "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*" ne connaît ni l'identité des administrations locales concernées, ni celle des agents contractuels concernés.

Il va de soi que chaque administration locale peut uniquement recevoir, à titre de feedback, des informations relatives à sa propre situation.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication doit se faire en principe à l'intervention de la Banque-Carrefour, sauf (entre autres) si la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en décide autrement, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que l'intervention de cette dernière ne puisse offrir une valeur ajoutée.

En l'occurrence, les données à caractère personnel sont transmises une seule fois et de manière codée à la société momentanée "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*", qui les utilise en vue de la réalisation de simulations. Celles-ci sont ensuite fournies aux administrations locales flamandes respectives, à l'intervention de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

La section sécurité sociale constate, comme proposé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière et qu'elle ne doit dès lors pas intervenir.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la société momentanée "*Dexia Insurance Belgium – Ethias – lokale contractanten*", en vue de la réalisation de simulations relatives aux conséquences financières de l'affiliation au régime des pensions complémentaires au profit des agents contractuels des administrations locales flamandes.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)